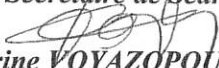




CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2026

PROCES VERBAL

Affiché en Mairie, le 11 septembre 2026

Le Secrétaire de Séance,

Catherine VOYAZOPOULOS

Le Maire,

Christine MAXIMIN

Présents : Christine MAXIMIN (Maire), Monique FARNAUD (Première Adjointe), Olivier FAURE-BRAC (2^{ème} Adjoint), Sylviane GRIMALDI (3^{ème} Adjointe), Romain SANCHEZ-SILVAS (4^{ème} Adjoint), Kévin LEMONNIER (Conseiller Municipal délégué), Marianne SANIEZ (Conseillère Municipale déléguée), Eric PANCIOLO (Conseiller Municipal) Catherine VOYAZOPOULOS (Conseillère Municipale), Pierre BELLOT (Conseiller Municipal), Edith BLANC (Conseillère Municipale),

Représentés : Jérôme GRENIER (Conseiller Municipal délégué) procuration donnée à Romain SANCHEZ-SILVAS (Quatrième Adjoint), Anaïs MEILLER (Conseillère Municipale) procuration donnée à Marianne SANIEZ (Conseillère Municipale Déléguée), Laurent ESTROUMZA (Conseiller Municipal) procuration donnée à Christine MAXIMIN (Maire), Caroline GALLES (Conseillère Municipale) procuration donnée à Sylviane GRIMALDI (3^{ème} Adjointe).

Absents :

Secrétaire de séance : Catherine VOYAZOPOULOS

Ouverture de la séance à 19h30

Madame la Présidente de séance donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue 05 juin 2026. Il est approuvé à l'unanimité.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Retrait de la délibération n°23/2026 du 09 avril 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 relatif aux attributions exercées par M./Mme le Maire par délégation du Conseil Municipal et l'article L2122-23 relatif au régime juridique des décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'administration municipale que le Conseil Municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses prérogatives de la manière suivante :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) (non pris en considération) ;

- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, soit 150 000 € annuellement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'Article L. 1618-2 et au a de l'Article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
.../...
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'Article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'Article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération n° 02/2020 du 16 janvier 2020 relative à l'instauration du Droit de Préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé et modifié en vigueur ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, aussi bien au niveau de l'ordre judiciaire : en matière civile et pénale ou au niveau de l'ordre administratif et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'Article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'Article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € annuellement ;

- 21) (non pris en considération) ;
- 22) (non pris en considération) ;
- 23) (non pris en considération) ;
.../...
- 24) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) (non pris en considération) ;
- 27) De procéder, dans le cadre de projets d'investissement inscrits dans le budget communal et d'aménagements mineurs, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) (non pris en considération) ;
- 29) (non pris en considération).
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, soit 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- **EMET** un avis favorable à l'exposé repris ci-dessus.
- **DONNE** son accord pour déléguer au Maire les attributions sus-mentionnées.
- **PRECISE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant pas délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRECISE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.
- **CHARGE** le Maire par délégation et pour la durée de son mandat.

REHABILITATION DE LA MAISON DE MAITRE ET DE LA MAIRIE ACTUELLE - APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE (P.T.D)

CONSIDERANT l'étude de programmation du Centre Bourg et la mise en œuvre des différentes tranches de travaux dont l'objectif est la requalification du village afin de renforcer l'attractivité de la Commune,

CONSIDERANT la nouvelle configuration du cœur de village avec l'aménagement du Parc des Clôtures, l'acquisition de la Maison de Maître et ses annexes et la réhabilitation du kiosque,

CONSIDERANT la création, l'installation et les travaux du Comité de Pilotage du Comité Technique de suivi du projet de réhabilitation de la Maison de Maître et de la Mairie actuelle,

CONSIDERANT le recrutement d'un groupement de bureaux d'études programmiste et les travaux de l'étude de programmation architecturale et technique rendue en avril 2026,

VU la délibération n°65/2026 du 04 mai 2026 relative au lancement et à l'organisation d'un concours d'architecte dans le cadre de la réhabilitation de la Maison de Maître et de la Mairie actuelle.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Projets Structurants » du 26 mai 2026.

Madame le Maire informe les Conseillers qu'avec l'acquisition de la propriété des Clôtures et de la Maison de Maître et ses annexes, la Commune a engagé un important projet de réorganisation et de réaménagement du centre du village afin de proposer à sa population un projet d'ensemble cohérent, structuré et phasé sur plusieurs années.

Une étude de programmation du Centre-Bourg réactualisée en 2020 a permis de proposer un projet à la fois ambitieux et réaliste visant à organiser les lieux de vie publique, créer du lien entre les espaces, et offrir les structures et les services faisant défaut aujourd'hui ou n'étant pas / plus adaptés aux besoins afin de renforcer l'attractivité du village.

A la suite de plusieurs tranches de travaux depuis 2020 (Parc des Clôtures, Place du Village et Jardin de Charamaille, Kiosque), le projet de réaménagement de la Maison de Maître et de la Mairie actuelle s'inscrit donc dans cette logique et démarche.

La Commune a lancé à l'automne 2025 une étude de programmation architecturale et technique visant à définir la faisabilité du projet, les usages et fonctionnalités, la remise en état aux normes ERP, la préservation et la valorisation de l'aspect patrimonial du lieu, la définition économique du projet avec maîtrise des coûts d'investissement et de fonctionnement, le recours au réemploi sur site des éléments de la bâtisse, la prise en compte de la démarche BDM, du label Bois des Alpes et un agenda opérationnel précis et structuré.

Les usages arrêtés sont les suivants :

- Services administratifs de la Mairie pour y permettre une amélioration de l'accueil du public, du travail du personnel et des élus
- Installation d'un espace d'accueil pour la petite enfance (MAM ou Micro-crèche)
- La création de logements communaux
- Dans l'ancienne mairie : la création d'un espace de Tiers Lieu intégrera un bar-restauration coopératif et des espaces de co-working
- Sous la terrasse du tiers-lieu, sera créé un grand espace de stockage destiné aux associations et au matériel communal
- La création de toilettes publiques à proximité du boulodrome et de la place du village

Le Programme Technique Détaillé est un outil essentiel et support utilisé pour cadrer le programme opérationnel, structurer les appels d'offres, la conception et la réalisation de l'opération. Il intervient en amont et sert à préciser au futur Maître d'Œuvre les besoins et exigences qui sont souhaitées par le Maître d'Ouvrage pour la conception puis la réalisation des aménagements et des travaux sur la maison de Maître et sur les locaux de l'actuelle mairie.

Ce document est articulé autour de 3 grandes parties :

1. Périmètre d'étude, diagnostics du site et des bâtiments, étude des besoins
2. Prescriptions techniques
3. Unités fonctionnelles et fiches locaux

Madame le Maire rappelle que ce document et l'aboutissement d'un très important travail avec le groupement de bureaux d'études programmiste recruté par la Commune, de concertation avec de nombreux partenaires institutionnels et acteurs intéressés par le projet et les élus communaux.

Madame le Maire présente le Programme Technique Détaillé et demande aux Conseillers de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus,
- **APPROUVE** le Programme Technique Détaillé de l'opération de réhabilitation de la maison de maître et de la Mairie actuelle annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

RESILIATION D'UN BAIL RURAL AVEC M. SYLVAIN GUASCO – ANCIENNEMENT PARCELLE ZB 116

Madame le Maire rappelle qu'un bail a été établi le 24 mai 2002 sur la parcelle ZB116 d'une surface de 5 108 m² au profit de M. Jean-Pierre GUASCO. Ce bail a fait l'objet de 4 avenants : n°1 le 03 novembre 2006, n°2 le 1^{er} septembre 2008, n°3 le 09 août 2013 et n°4 le 02 mars 2020 pour changement de bénéficiaire ;

CONSIDERANT la promesse de vente de la Commune de BARATIER à la SAFER en date du 19 décembre 2025 pour la vente d'une partie de la parcelle ZB116 (cadastrée ZB138 après découpage cadastral) pour une surface de 1 441 m²,

CONSIDERANT que M. Sylvain GUASCO a fait acte de candidature auprès de la SAFER et a été attributaire à la suite du Comité Technique SAFER en date du 28/03/2025 et du Commissaire du Gouvernement en date du 12/05/2025,

CONSIDERANT que la présente résiliation de bail est un préalable et une condition suspensive à la réitération des actes authentiques des avants contrats cités préalablement.

Le découpage de la parcelle cadastrale mère ZB116 (nouvellement devenue ZB137 pour 3 667 m² et ZB138 pour 1 441 m² à la suite d'un découpage cadastral) a été réalisé en vue de la vente d'une partie à M. Sylvain GUASCO pour la réalisation d'un projet agricole. Une promesse de vente de la parcelle ZB138 a été signée le 19 décembre 2025.

Il convient donc de résilier le bail rural sur la parcelle ZB116.

La parcelle ZB137 restante fera quant à elle l'objet d'un prêt à usage ou commodat.

Après lecture faite de la convention, Madame le Maire demande aux conseillers de se prononcer

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **APPROUVE** la résiliation du bail en date du 24 mai 2002 sur la parcelle ZB116 ;

- **PRECISE** que cette résiliation est un préalable et une condition suspensive à la réitération des actes authentiques des avants contrats.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite résiliation et à engager toutes les démarches nécessaires ce dossier.
- **PRECISE** que le coût total d'opération est de 66 000,00 € HT
- **PRECISE** que le calendrier prévisionnel du projet est : Avril 2026 – Décembre 2028
- **S'ENGAGE** à conserver toutes les pièces du dossier en vue d'éventuels contrôles et à informer le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments mentionnés.
- **PRECISE** que les dépenses et recettes sont inscrites aux chapitres et articles du budget correspondant.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

AUTORISATION A VENDRE LA PARCELLE ZB138 - QUARTIER LA MURE – A M. SYLVAIN GUASCO

Madame le Maire rappelle qu'un bail à ferme avait été signé entre la Commune de BARATIER et Monsieur Jean-Pierre GUASCO le 24 mai 2002 pour la parcelle communale ZB 104 pour une surface de 1 ha 25 ares. Le bail était conclu pour une durée de neuf ans à partir du 1^{er} janvier 2002.

A l'expiration de la durée du bail, le preneur bénéficiait automatiquement d'un renouvellement pour neuf années.

Le bail était consenti moyennant un fermage annuel dont le montant était indexé sur l'indice départemental fermage.

Un avenant n° 1 a été signé le 3 novembre 2026 pour modifier les coordonnées du preneur qui est devenue Mme Brigitte GUASCO.

Un avenant n° 2 a été signé le 1^{er} septembre 2008 portant modification de la superficie de la parcelle ZB 104 qui a fait l'objet d'une division. Elle porte désormais le n° ZB 116 pour une surface de 5 108 m².

Un avenant n° 3 a été signé le 9 août 2013 pour modifier le montant et le paiement du fermage du bail à ferme signé le 24 mai 2002.

Un avenant n° 4 a été signé le 2 mars 2020 pour modifier le nom du preneur qui est désormais M Sylvain GUASCO et confirmer le numéro de la parcelle concernée par le bail, à savoir ZB 116.

Madame le Maire indique que la Commune a décidé de vendre une partie de la parcelle ZB 116 soit 1 441 m² à M Sylvain GUASCO pour la construction d'une miellerie pour poursuivre son activité de miellerie dans de bonnes conditions. A cette occasion, la commune a conclu une convention d'intervention foncière avec la SAFER pour la réalisation de cette vente.

A la suite du document d'arpentage, cette parcelle porte désormais le n° ZB 138. La partie restant propriété de la Commune portant le n° ZB 137 pour 3 667 m².

Il convient désormais d'autoriser Madame le Maire à vendre la parcelle ZB 138 pour une contenance de 1 441 m² à Monsieur Sylvain GUASCO au prix de 21 615 €.

VU la délibération n°46/2025 du 16 décembre 2025 autorisant à signer un compromis de vente d'un terrain communal avec la SAFER – parcelle ZB138 quartier La Mure,

CONSIDERANT le plan de division de la parcelle mère ZB116 et la création de la parcelle ZB138 pour 1 441 m2 et la parcelle ZB137 pour 3 667 m2 et le document d'arpentage réalisé,

Madame le Maire demande aux conseillers de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à vendre la parcelle ZB138 pour une contenance de 1 441 m2 à M. Sylvain GUASCO au prix de 21 615,00 € ;
- **PRECISE** que les frais seront répartis pour moitié entre le vendeur et l'acquéreur ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente, et à engager toutes les démarches nécessaires à ce dossier

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT, PARCELLE ZB137 A M. SYLVAIN GUASCO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L.2221-1 ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 1875 et suivants, article 1880 et suivants, 1888 et suivants ;

CONSIDERANT la promesse de vente de la Commune de BARATIER à la SAFER en date du 19 décembre 2025 pour la vente d'une partie de la parcelle ZB116 (cadastrée ZB138 après découpage cadastral),

CONSIDERANT que M. Sylvain GUASCO était titulaire d'un bail sur l'ancienne parcelle ZB116 (devenue ZB137 et ZB138 après découpage cadastral), contrat résilié par délibération n° du 18 juin 2026.

Madame le Maire précise aux conseillers que le prêt à usage, ou commodat, est un contrat de droit privé régi par l'article 1875 du Code civil.

IL permet à une personne (le prêteur) de mettre gratuitement à disposition d'une autre (l'emprunteur) un ou des biens afin qu'il en fasse usage. Ce type de contrat est souvent utilisé par Les communes afin de favoriser Les activités agricoles sur leur territoire.

La Commune de BARATIER met à disposition, à titre gratuit et sans contrepartie, un terrain du domaine privé communal cadastré :

- ZB137 d'une contenance de 3 667 m2 à M. Sylvain GUASCO

Ce prêt à usage ou commodat est accordé pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une des parties dans le délai de 3 mois avant l'échéance. Au-delà de ces 3 ans, la

Commune pourra ainsi, de manière unilatérale avec un préavis de 9 mois, s'opposer purement et simplement à cette mise à disposition.

L'emprunteur du commodat est Monsieur Sylvain GUASCO, exploitant agricole, demeurant à BARATIER.

L'emprunteur s'engage à utiliser les terrains exclusivement à des fins agricoles.

L'emprunteur s'engage à entretenir les terrains et à les maintenir en bon état, à assumer toutes les charges afférentes à leur usage. IL doit également souscrire une responsabilité civile couvrant les dommages éventuels causés à des tiers du fait de l'utilisation des terrains.

À l'issue du commodat, l'emprunteur doit restituer les terrains dans l'état.

Dans le cas où la commune de BARATIER viendrait à aliéner le terrain prêté, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

En cas de non-respect des conditions du commodat, la Commune se réserve le droit de résilier immédiatement et sans préavis Le commodat.

Après lecture faite de la convention, Madame le Maire demande aux conseillers de se prononcer

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** l'exposé du Maire,
- **ADOpte** la convention de commodat sur la parcelle ZB137 proposée en annexe avec M. Sylvain GUASCO, exploitant agricole, jointe à la présente délibération,
- **PRECISE** que la convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelables tacitement et à titre gracieux. Au-delà de ces 3 ans, la Commune pourra ainsi, de manière unilatérale avec un préavis de 9 mois, s'opposer purement et simplement à cette mise à disposition.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à engager toutes les démarches nécessaires ce dossier,

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT, PARTIE DE LA PARCELLE ZB115 A M. SYLVAIN GUASCO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L2221-1 ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 1875 et suivants, article 1880 et suivants, 1888 et suivants ;

Madame le Maire rappelle la promesse de vente de la Commune de BARATIER à la SAFER en date du 19 décembre 2025 pour la vente d'une partie de la parcelle ZB116 (cadastrée ZB138 après découpage cadastral).

Elle ajoute que pour permettre à l'acheteur, Monsieur Sylvain GUASCO, de finaliser la construction de son outil de travail (miellerie), il a été décidé de l'autoriser à utiliser une partie de la parcelle communale privée ZB 115, pour une surface de 300 m2, à usage de parking.

Madame le Maire indique que la Commune de BARATIER met à disposition, à titre gratuit et sans contrepartie, une partie du terrain du domaine privé communal cadastré ZB 115 d'une contenance de 300 m2 Monsieur Sylvain GUASCO, exploitant agricole, demeurant à BARATIER.

Un contrat de prêt à usage ou commodat sera conclu avec M GUASCO.

IL permet à une personne (le prêteur) de mettre gratuitement à disposition d'une autre (l'emprunteur) un ou des biens afin qu'il en fasse usage. Ce type de contrat est souvent utilisé par Les communes afin de favoriser Les activités agricoles sur leur territoire.

Ce prêt à usage ou commodat est accordé pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une des parties dans Le délai de 3 mois avant l'échéance. Au-delà de ces 3 ans, la Commune pourra ainsi, de manière unilatérale avec un préavis de 9 mois, s'opposer purement et simplement à cette mise à disposition.

L'emprunteur s'engage à utiliser Les terrains exclusivement à des fins agricoles et de parking.

L'emprunteur s'engage à entretenir les terrains et à les maintenir en bon état, à assumer toutes les charges afférentes à leur usage. IL doit également souscrire une responsabilité civile couvrant Les dommages éventuels causés à des tiers du fait de l'utilisation des terrains.

À l'issue du commodat, l'emprunteur doit restituer des terrains dans l'état.

Dans le cas où la commune de BARATIER viendrait à aliéner le terrain prêté, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

En cas de non-respect des conditions du commodat, la Commune se réserve le droit de résilier immédiatement et sans préavis le commodat.

Après lecture faite de la convention, Madame le Maire demande aux conseillers de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **ADOpte** la convention de commodat sur une partie de la parcelle ZB115 proposée en annexe avec M. Sylvain GUASCO, exploitant agricole ;
- **PRECISE** que la convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelables tacitement et à titre gracieux. Au-delà de ces 3 ans, la Commune pourra ainsi, de manière unilatérale avec un préavis de 9 mois, s'opposer purement et simplement à cette mise à disposition.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à engager toutes les démarches nécessaires ce dossier.

ACQUISITIONS, EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS PUBLICS ANNEE 2026 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
--

Madame le Maire indique que La Commune de Baratier souhaite présenter un dossier pour des acquisitions diverses, et des aménagements des espaces publics regroupant plusieurs actions d'investissements et d'équipements.

Le Département des Hautes-Alpes soutien les investissements réalisés par les collectivités territoriales dans le cadre de sa politique d'aide aux communes.

Le coût global des dépenses pris en charge par la Commune s'élève à : 6 258,36 € HT pour les dossiers suivants :

OBJET	DESIGNATION	HT	TTC
Ecole	Clôture terrain communal – Ecole de Baratier	DEVIS	
		5 653,00 €	6 783,00 €
	Velums – filets de couverture pergola avec matériels de fixation	605,36, €	726,43 €
	TOTAL GENERAL	6 258,36 €	7 509,43 €

La Commune sollicite :

- L'aide du Département des Hautes-Alpes au taux de 70%, soit 4 380,85 € HT.

Plan de financement

Coût d'opération	6 258,36 €	100 %
Département des Hautes-Alpes	4 380,85	70 %
Autofinancement	1 877,51	30%

Madame le Maire demande aux Conseillers de se prononcer et de solliciter le Département des Hautes-Alpes pour le versement d'une subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** l'exposé du Maire.
- **SOLLICITE** l'aide du Département des Hautes-Alpes à hauteur de 4 380,85 €, soit 70%.
- **PRECISE** que l'autofinancement est de 1 877,51€ HT, soit 30%
- **PRECISE** que le coût total d'opération est de 6 258,36 € HT
- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites aux chapitres et articles du budget correspondant.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

CONVENTION DE PARTENARIAT PROGRAMME « PRENONS DE L'AGE DU BON COTE : ACTIVITE PHYSIQUE ET ALIMENTATION » AVEC LE CODES 05

Madame le Maire informe les Conseillers la Commune a été sollicitée par le CODES05 pour mettre en place des ateliers gratuits dans le cadre d'un programme de prévention santé en faveur des personnes de plus de 60 ans vivant à domicile.

Ces ateliers sont aussi l'occasion d'un temps d'échange autour de la santé et du bien-être et la découverte de nouvelles activités concernant la pratique physique et l'alimentation.

Madame le Maire donne lecture de cette convention et demande aux Conseillers de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus.
- **DECIDE** de conclure une convention visant la mise en place d'ateliers gratuits à destination des personnes de plus de 60 ans vivant à domicile concernant la pratique physique et l'alimentation.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

Subventions aux associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7,

VU le budget primitif 2026,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les associations dans leurs actions,

Madame le Maire demande au conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions allouées aux associations qui ont formulé une demande de subvention pour l'année 2026. Il est précisé que seuls les dossiers complets sont présentés et que la subvention sera versée après réception du bilan d'activité 2025 et du budget prévisionnel de l'année 2026.

Caroline GALLES ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** d'allouer aux associations, pour l'année 2026, les montants tels que présentés dans le tableau annexé.

Association des Parents d'Elèves (école de Baratier / Saint Sauveur)	200,00 €
Association Communale de Chasse Agréée de BARATIER	200,00 €
Association des Jeunes de BARATIER	1 000,00 €
Association « Chœur du Roc »	100,00 €
Souvenir Français	75,00 €
Centre communal d'Action Sociale de la Commune de BARATIER (CCAS)	20 834,00 €

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits aux Chapitres et Articles du budget.

Désignation d'un référent déontologie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT l' accord de la personne désignée

Madame le Maire indique que l' article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 donne la possibilité pour tout élu local de consulter un référent chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local repose sur 7 engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, qui entre en vigueur au 1^{er} juin 2023 et a modifié l' article R 1111-1 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture de la convention fixant les conditions d' exercice de la mission de référent déontologue pour les élus de la Commune de BARATIER et demande aux Conseillers de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus.
- **DESIGNE** en qualité de de référent déontologue des élus, le Cabinet d'avocats BLGM représenté par Maître Corinne PELLEGRIN
- **PRECISE** les modalités de saisine du référent, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.
- **PRECISE** que les dépenses afférentes seront prévues aux budgets concernés.
- **CHARGE** madame le Maire de porter cette délibération et toutes les informations nécessaires à la connaissance des élus de la commune.

Désignation de référent Ambroisie et Milieux

CONSIDERANT l'Arrêté Préfectoral n° 05-2021-06-09-00002 du 09 juin 2021 relatif aux mesures destinées à la prévention et à la lutte contre la prolifération des espèces d'ambroisie

À la suite du renouvellement des conseils municipaux, l'association « STOP Ambroisie » a adressé courriel rappelant la sollicitation faite aux communes de nommer au moins deux référents « Ambroisie » et « Milieux » pour lutter et limiter le fléau sanitaire ainsi que l'impact sur les rendements agricoles de cette plante invasive.

Madame le Maire propose :

Référent Ambroisie
Titulaire
Monsieur Éric PANCIOLO

Référent Milieux
Titulaire
Monsieur Pierre BELLOT

Madame le Maire demande aux Conseillers de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **DESIGNE** en tant que référents « Ambroisie » et « Milieux » :

Référent Ambroisie
Titulaire
Monsieur Éric PANCIOLO

Référent Milieux
Titulaire
Monsieur Pierre BELLOT

DIVERS

☒ **Olivier FAURE-BRAC**

Maison de Maître :

- Concours d'architecte : Le concours d'architecte visant à recruter un maître d'œuvre a été lancé le 10 juin 2026.
- Mission ingénierie financière : la mission d'ingénierie financière en fonctionnement et investissement menée par IT05 sollicitée par la Commune a démarré fin mai 2026. Une première réunion de restitution des premières analyses est prévue le 10 juillet 2026.
- Volet énergie : Une réunion avec Territoire d'Energie SyME05 s'est tenue pour évoquer la question du volet énergie de la Maison de Maître et la mairie actuelles et la possibilité de raccordement au réseau de chaleur biomasse.

- Volet petite enfance : une réunion de travail avec la Caisse Commune de la sécurité sociale et le PSOE a permis d'avancer sur les modalités de financement selon le régime micro-crèche ou MAM
- Volet énergie / chauffage : Une réunion avec TE SyME05 le 17 juin 2026 a permis d'avancer sur ce point particulièrement important. Une réunion publique est prévue le 25 juin 2026 à 18h30 à la Baratonne.

☒ **Sylviane GRIMALDI**

Pont de l'Usine : Finalisation de la consultation de travaux du platelage (phase 1) et lancement des études complémentaires géotechnique, structure et micropieux préalables aux travaux de la phase 2 à l'issue desquelles, une consultation sera lancée.

Passage de l'homme Mort : La phase aval Commune et CCSP GEMAPI est engagée pour la réalisation du passage sur le torrent.

☒ **Marianne SANIEZ**

Animations été 2026 :

- Une programmation dense et variée se met en place avec des animations et concerts organisés par la Commune et des événements organisés par des associations ou des particuliers comme l'AJB (fête de Baratier le 27 juillet), l'Arche de Chachou (11 et 29 août) ou Denis GUASCO pur la première fête de la musique sous la Halle de la Place du village, les marchés des producteurs, les rendez-vous de Gap Sciences Animations, une soirée karaoké et la fête de fin de saison, sans oublier le Groupe Revioure qui se produira à l'occasion du dernier marché des producteurs.
- Une communication spécifique sera faite pour les animations de l'été.

• **Christine MAXIMIN**

SIVU de l'eau de l'embrunais : Christine MAXIMIN est désignée Vice-Présidente du SIVU

SIVU enfance Jeunesse Les Loulou's : Election du Conseil D'Administration le 17 juin 2026

Commissions municipales : Le Maire remercie les élus pour la mise en place des commissions communales thématiques

Agents communaux : Bienvenue à Nans RAVEAUX qui a intégré les services techniques de la commune depuis le 26 mai, jusqu'au 05 septembre 2026.

CORSO de l'Embrunais : Tous les bénévoles qui ont participé et se sont investis à la réussite de cet événement, sont vivement remerciés pour la réalisation du char et pour avoir fait rayonner l'image du village.

Evénements passés :

- Nettoyons le Sud : remerciement à tous les bénévoles qui ont participé à cette grande et belle opération

Evénements à venir :

- Fête des parents d'élèves le 19 juin sur la place du village de Baratier.
- Fête de la St Roch : Dimanche 21 juin avec la Commune de Saint Sauveur
- Fête de la musique : Dimanche 21 juin à partir de 17h00

La séance est levée à 21h00

~~~~~